

BStGer SK.2017.26 vom 25. August 2017

Bundesstrafgericht, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.26

FR: TPF SK.2017.26 du 25 août 2017

IT: TPF SK.2017.26 del 25 agosto 2017

Regeste

Incendie intentionnel (art. 221 al 1 CP) et emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 al 1 CP)

Erwägungen

E. 1

CP) 2.1 Aux termes de l'art. 224 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion. 2.1.1 La notion d'explosifs n'est pas définie dans la loi. Un explosif est, en principe, une substance conçue pour produire un effet destructeur en explosant. Les explosifs sont utilisés de façon licite pour réaliser des ouvrages (démolition, construction de routes ou de tunnels, etc.) ou à des fins militaires. Une définition de l'explosif figure à l'art. 5 de la Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LExpI; RS 941.41). Selon cette définition, les explosifs sont des composés chimiques purs ou des mélanges de tels composés dont l'explosion peut être provoquée par allumage, par action mécanique ou d'une autre manière et qui, même en quantité relativement faible, sont dangereux en raison de leur pouvoir destructif, soit en charge libre, soit après bourrage (art. 5 al. 1 LExpI). De manière plus succincte, la jurisprudence a défini l'explosif comme un composé qui, détonant par l'allumage, le choc ou un autre procédé, produit des effets destructeurs (ATF 103 IV 242 consid. 1). Sont déterminants pour la qualification les propriétés explosives de la substance et le pouvoir destructeur qui en résulte (ATF 103 IV 242 consid. 1; cf. également: ATF 104 IV 234 s. consid. a). La dynamite (ATF 104 IV 234 consid. a), la poudre de mine (ATF 104 IV 234 consid. a) ou le trinitrotoluol (ATF 115 IV 13 consid. Ia) en sont des exemples. En raison de leur destination, des fusées de détresse ou des feux d'artifice ne sont normalement pas des explosifs (ATF 104 IV 235; ce sont des engins pyrotechniques, selon l'art. 7 LExpI). La jurisprudence n'exclut cependant pas d'assimiler de tels engins à des explosifs en fonction de leur pouvoir destructeur ou de leur mode d'utilisation (ATF 104 IV 235 s. consid. a; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne, 2010, n. 1 à 5 ad art. 224 CP).

- 14 - 2.1.2 Par gaz toxique, il faut entendre une substance sous forme gazeuse présente dans une quantité propre à intoxiquer un être humain de manière à mettre en danger sa vie ou sa santé. Les gaz de combat en sont un exemple. Par analogie avec l'explosif, le gaz ne doit pas nécessairement avoir été conçu pour intoxiquer des êtres humains. Un gaz créé à des fins chimiques ou industrielles peut être considéré comme un gaz toxique dès lors que, par ses propriétés ou son mode d'utilisation, il présente un risque spécifique comparable à celui des gaz de combat (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 6 et s. ad art. 224 CP et auteurs cités).

2.1.3 L'infraction de l'art. 224 CP est réalisée lorsque l'auteur utilise un explosif ou un gaz

toxique de manière à exposer à un danger, soit la vie ou l'intégrité des personnes, soit la propriété d'autrui. N'importe quel mode d'utilisation suffit, pour autant qu'il soit propre à créer le danger requis. Le terme d'utilisation doit être compris dans un sens large; il ne s'agit pas seulement de l'emploi final, mais aussi de toute manipulation ou opération destinée notamment à créer le produit, à le conditionner, le transporter ou à le stocker, pourvu qu'il en résulte la mise en danger (B. CORBOZ, op. cit., n. 8 et s. ad art. 224 CP et auteurs cités). La loi vise ici une mise en danger concrète (ATF 115 IV 113 consid. b, 103 IV 243). Celle-ci existe lorsque l'acte rend la lésion non seulement possible, du point de vue objectif, mais encore vraisemblable selon le cours ordinaire des choses. Il faut donc un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et la mise en danger.

2.1.4 L'existence d'un danger collectif n'est, en revanche, pas une condition objective de la réalisation des infractions visées à l'art. 224 CP. Le dessein de mettre en danger existe dès que l'auteur connaît le danger et agit malgré tout. Il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu la réalisation du danger (ATF 97 IV 209; 103 IV 241 consid. 1 et auteurs cités). La survenance du danger suffit pour consommer l'infraction; il n'est pas exigé que l'explosif produise une explosion (ATF 115 IV 12 consid. 1a; B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 224 CP et auteurs cités). La mise en danger d'une seule personne ou d'un seul objet appartenant à autrui (et non à l'auteur) suffit.

2.1.5 L'art. 224 CP est applicable si l'auteur agit dans un dessein délictueux. Selon la jurisprudence, le dessein est la volonté d'accomplir une action future ou d'atteindre un certain résultat. Ainsi, agit dans un dessein délictueux, au sens de la disposition précitée, celui qui, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, entend accomplir une infraction telle qu'une lésion corporelle ou un dommage à la propriété. Le dessein éventuel suffit (ATF 103 IV 241 consid. 1).

2.2 Le MPC reproche à A. d'avoir, en agissant de manière intentionnelle et avec dessein délictueux, dans le hall d'entrée situé au sud du bâtiment du MP valaisan

- 15 - à Sion, le lundi 5 décembre 2016, vers 16 heures 30, répandu une solution d'acide sulfurique à 5% sur le tapis de sol, causant ainsi des émanations de gaz mettant en danger l'intégrité corporelle des professionnels et des personnes à proximité et créant des dommages pour un montant total de CHF 5'784,70.

2.3 Interrogé à quatre reprises sur les faits, A. a admis s'être rendu, le 5 décembre 2016, après 16 heures, à la réception du MP valaisan, avant de mettre le feu à une voiture, la moins chère et la plus éloignée du bâtiment possible, afin de se faire entendre par le Procureur R. Une fois à la réception, il a déposé un kit de panne pour signaler un accident (une lumière qui clignote), sur le paillason de l'entrée devant la réception, par terre, et déversé du liquide «qui pue» sur le tapis du hall d'entrée, ainsi que trois ou quatre autocollants rectangulaires signalant du feu, le tout afin que les gens présents dans le bâtiment ne se précipitent pas dehors à cause de l'incendie. Il voulait leur barrer la route et éviter qu'ils n'arrivent avec une cigarette devant son bidon (d'essence). Selon lui, le liquide versé dans le hall de la réception était du SO₂ contenu dans un petit bidon qui se trouvait chez lui (stabilisateur antioxydant; solution à 5%). Il a ainsi répandu environ un litre (ou un litre et demi) de ce liquide à la réception du MP valaisan (abandonnant le récipient dans le hall), placé les autres dispositifs (lumière clignotante et autocollants), avant d'aller mettre le feu à la voiture. Son but était que les gens ne «sautent pas» dans l'incendie. Il n'avait absolument aucune intention de piéger les gens à l'intérieur. Il ne visait personne en particulier. Il a également laissé, sur le passe-documents du guichet, un billet avec inscrit «BOUM sans Sophie» (référence au film la Boum, avec Sophie Marceau), pour, selon lui, que les gens qui viendraient à cet endroit sachent que rien n'allait exploser. Il n'avait aucune volonté de faire exploser «quoi que ce soit» dans le bâtiment, mais voulait juste faire un peu d'humour (13-00-00-0003, 0010 à 0012, 0038 et s.). Aux

débats, A. a confirmé ses agissements en relation avec ce chef d'accusation, contestant le fait que le liquide répandu ait été de l'acide sulfurique. Il a, à nouveau, précisé qu'il s'agissait d'acide sulfureux, soit d'un antioxydant alimentaire (correspondant au terme «sulfites» mentionné sur les étiquettes des bouteilles de vin; TPF 6.930.003, l. 32 à 37 et 42 à 44). Dans le bidon utilisé pour transporter de chez lui au MP valaisan le liquide ensuite répandu sur le tapis du MP, il a également affirmé avoir versé deux décilitres de SO₂ (provenant d'une bouteille qu'il avait dans sa cave), auxquels il avait ajouté un litre d'eau (TPF 6.930.005, l. 12 et s.). 2.4 L'acte d'accusation ne reproche pas à A. l'usage d'explosif (même si l'acide sulfurique a des propriétés explosives), mais celui de gaz toxique, visé à l'art. 224 al. 1 CP.

- 16 - 2.4.1 Selon l'expertise du 12 mai 2017, le liquide analysé, soit celui qui se trouvait dans le récipient retrouvé dans l'entrée du MP valaisan, ainsi que sur le tapis de l'entrée, contient de l'acide sulfurique. L'acide sulfurique est hautement corrosif (10-00-0-0176 et s.). L'expertise du 12 mai 2017 ne se prononce ni sur la concentration d'acide sulfurique dans le liquide examiné (et l'on ignore d'où le MPC a tiré le 5% figurant dans l'acte d'accusation, sinon, soit des déclarations du prévenu, qui mentionnait, lui, une solution de SO₂ à 5%, soit de l'inventaire des pièces séquestrées chez A., lequel recense deux échantillons d'acide, sulfureux celui-ci, à 5%), ni sur la toxicité du gaz émanant du liquide examiné. L'expertise précise, par contre, que le liquide analysé a été comparé avec celui se trouvant dans une bouteille de marque Max Baldinger, étiquetée comme contenant de l'acide sulfureux à 5%. Il résulte des analyses effectuées sur le liquide retrouvé qu'il n'y a aucune indication qu'il s'agisse d'acide sulfureux (10-00-00-0176 et s.). 2.4.2 La provenance de la bouteille de marque Max Baldinger, étiquetée comme contenant de l'acide sulfureux à 5%, n'est pas mentionnée. La question peut se poser de savoir s'il s'agit du séquestre n° 75349, provenant de la perquisition chez A., qui se trouve dans les locaux du Service d'identité judiciaire (ci-après: SIJ) du canton du Valais et dont le MPC a requis la confiscation et la destruction (TPF 6.100.013 ; v. supra Faits, let. C et S.) Il doit toutefois être répondu par la négative à cette question, dès lors que l'expertise du 17 mai 2017 mentionne que les produits examinés ont été archivés à l'Institut forensique de Zurich (10-00-00-0177). En outre, aux débats, A. a précisé que la bouteille de SO₂ de laquelle il avait prélevé le liquide provenait du fournisseur Eono-Tech (TPF 6.930.005, l. 25). 2.4.3 L'acide sulfureux (H₂SO₃) et l'acide sulfurique (H₂SO₄) sont deux composés chimiques différents. Quant au SO₂, dont parle A., il s'agit d'un composé chimique appelé dioxyde de soufre. C'est un gaz incolore, dense et toxique, dont l'inhalation est fortement irritante. Le dioxyde de soufre est, entre autre, utilisé comme désinfectant, antiseptique, antibactérien, gaz réfrigérant, agent de blanchiment, conservateur de produits alimentaires, ainsi que dans l'élaboration du vin (https://fr.wikipedia.org/wiki/Dioxyde_de_soufre). Mélangé à l'eau (H₂O), ainsi que le prévenu a déclaré l'avoir fait, le dioxyde de soufre devient de l'acide sulfureux (https://fr.wikipedia.org/wiki/Acide_sulfureux). Toutefois, l'expertise forensique a conclu au fait que le produit analysé n'était pas de l'acide sulfureux (v. supra consid. 2.4.1). 2.4.4 Outre la nature exacte du liquide répandu par le prévenu, il est essentiel de déterminer si la substance volatile qui s'est échappée dudit liquide doit être

- 17 - considérée comme un gaz toxique et si, le cas échéant, cela dépend de la concentration d'acide sulfurique, d'acide sulfureux ou de dioxyde de soufre dans le produit en question. En effet, selon la doctrine, il doit s'agir d'une quantité propre à intoxiquer un être humain de manière à mettre en danger sa vie ou sa santé. Or, ni l'expertise du 12 mai

2017, ni une autre pièce du dossier ne traite la question. Le gaz, qui s'est échappé du liquide et s'est répandu dans le hall, a laissé une odeur. Selon un témoignage indirect, l'air ambiant dans le hall était également irritant pour les yeux (extrait de l'article rédigé par S., pompier journaliste, présent sur place: «une personne qui travaille dans le bâtiment du Ministère public se rend vers le chef d'intervention et lui fait remarquer qu'une odeur forte et irritante règne dans les locaux. Dans un premier temps, le chef d'intervention pense que de la fumée du feu de voiture s'est propagée à l'intérieur. Sauf qu'arrivé au sommet des escaliers qui précèdent l'entrée, il détecte immédiatement une odeur qui n'a rien à voir avec celle de la fumée et qui est très irritante pour les yeux»; 22-00-00-0001 et s.). Aucun témoin direct n'a été entendu sur cette question. Il semble toutefois ressortir des factures versées au dossier qu'aucun blessé n'ait été à déplorer, ni aucune intervention médicale nécessaire, malgré la présence de quatre ambulances et de personnel médical sur les lieux (15-02-01-0013). En outre, les tapis et moquettes sur lesquels A. a versé du liquide ont dû être nettoyés. Il est intéressant de noter que seul un nettoyage a été nécessaire, ce qui tend à démontrer que le produit versé n'était pas corrosif, au point de détruire les matières entrées en contact avec le liquide (15-02-01-0017). 2.4.5 Partant, le premier élément constitutif objectif de l'infraction, à savoir la présence de gaz toxique, en quantité propre à intoxiquer un être humain de manière à mettre en danger sa vie ou sa santé, n'est pas établie. Par conséquent, son utilisation par A., de manière à créer le danger requis, ne peut non plus l'être. Il en va de même du lien de causalité entre le comportement et la mise en danger. 2.5 Quant à l'aspect subjectif et au dessein délictueux, le but poursuivi par A., en versant le liquide sur le tapis du hall de la réception du MP valaisan, semble avoir été un acte de précaution, visant à empêcher les personnes présentes dans le bâtiment d'en sortir et de se retrouver sur le parking, où il s'apprêtait à mettre le feu à une voiture (v. supra consid. 2.3). Il a lui-même admis avoir répandu un produit qui sentait mauvais. Subjectivement, il était donc conscient des émanations que ce liquide provoquait. Reste à déterminer si, au-delà de l'odeur nauséabonde, il savait, le cas échéant, ce qui n'est pas établi par le dossier, que ce gaz était propre à intoxiquer des êtres humains de manière à mettre en danger leur vie ou leur santé.

- 18 - 2.5.1 Lors de son audition finale devant le MPC, le 17 mai 2017, interrogé sur sa connaissance de la dangerosité du produit déversé et les effets qu'il pouvait provoquer, A. a déclaré que son but était de ne pas passer inaperçu: s'il avait seulement mis le feu à une voiture, il ne serait pas arrivé devant le MPC. A son avis, si ce même produit était versé devant lui sur la table, ce serait «violent». Il a admis être conscient que le fait de déverser ce produit dans l'entrée du MP valaisan était dangereux, ajoutant que ce n'était pas fait pour cela (13-00-00- 0039, l. 9 à 21). Ces dernières déclarations contrastent avec les premières, du 5 décembre 2016, confirmées lors de l'audition du 6 décembre 2016, selon lesquelles son but principal était d'attirer l'attention du MP valaisan et spécialement du Procureur R., en mettant le feu à une voiture, sur le parking du siège du MP valaisan, afin d'être entendu par ledit procureur. Le fait de répandre un produit dans le hall avait, selon le prévenu, un but plus «préventif» qu'autre chose, dans son esprit, puisqu'il visait, tout comme le feu de signalisation et les autocollants, à mettre en garde les personnes se trouvant dans le bâtiment et à les dissuader d'en sortir. Ce n'est que lors de sa première audition par le MPC que le prévenu a prétendu, pour la première fois, avoir agi, en répandant le produit chimique, pour être entendu par le MPC (13-00-00-0021, l. 8 et s.). Il a réitéré ses propos lors de son audition finale, par le MPC. En effet, son but aurait désormais été d'être entendu par le MPC, pour, cette fois, éviter d'être entendu par le procureur du canton (13-00-00-0038, l. 6 à 8 et 0039, l. 14 à 16). A ce moment-là de l'enquête, il savait que le MPC était compétent

pour les affaires relevant de l'art. 224 CP. Il n'est pas établi, en l'état, qu'il l'ait su déjà le 5 décembre 2016. Aux débats, A. a, à nouveau, affirmé que son but, en répandant un produit chimique, était d'être entendu par le MPC (TPF 6.930.006, l. 32 à 41). 2.5.2 A. a donc, de toute évidence, tenté d'utiliser un fait, soit la compétence fédérale en matière de gaz toxiques, appris en cours d'enquête, comme un argument pour faire de son acte une infraction visant à alerter les autorités fédérales, plutôt que cantonales, pour (se) prouver qu'il était parvenu à ses fins. Partant, il y a également lieu de se demander s'il n'a pas tenté d'aggraver la dangerosité et les effets du produit, lors de son audition finale. Ce faisant, le 17 mai 2017, il a même prétendu, que son but était d'éviter d'être entendu par les personnes dont il avait admis avoir voulu, par ses actes, le 5 décembre 2016, attirer l'attention. Ces dernières déclarations du 17 mai 2017, relatives à la dangerosité du produit, à sa connaissance de cette dangerosité et même au dessein délictueux poursuivi, doivent ainsi être relativisées. Elles sont à mettre sur le compte de la psychose paranoïaque dont il souffre, laquelle l'incite, selon les experts, à l'hyper- interprétativité, afin de garder le contrôle sur le monde et sur ses idées (11-00- 00-0087 et s.).

- 19 - 2.5.3 Son but semblait être de montrer qu'il était prêt à tout (même à se «foutre en l'air», comme il le dit lui-même, en se pendant à un arbre ou en se jetant sous le train, ajoutant que le train n'y était pour rien, lui; 13-00-00-0013). Toutefois, lors de son audition du 6 décembre 2016, alors que le procureur qui l'interrogeait lui faisait remarquer qu'en répandant du liquide à l'entrée du MP valaisan, il avait obstrué la sortie principale du bâtiment, empêchant les gens d'en sortir, il a lui-même déclaré que cela aurait été un désastre s'il avait confondu les deux bidons qu'il avait emportés avec lui (soit le bidon de liquide nauséabond et le bidon d'essence), car son but n'était absolument pas de piéger les gens à l'intérieur. Il disait avoir deux missions (13-00-00-0011). Il faut, selon toute vraisemblance, comprendre par ces paroles que l'une était de se faire entendre et l'autre de protéger les êtres humains. Son intention, en répandant du liquide, n'était donc pas de leur porter une quelconque atteinte, ni de mettre en danger leur vie ou leur santé. En s'en tenant à ses premières déclarations, il apparaît que le dessein délictueux, en rapport avec ces faits, fait également défaut. 2.6 Au vu de ce qui précède, A. est acquitté de ce chef d'accusation.

Incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP) 3.1 À teneur de l'art. 221 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. 3.1.1 L'incendie intentionnel réprime la création d'un danger collectif et protège l'intégrité corporelle, la vie et la santé de l'être humain, ainsi que le patrimoine d'autrui (DUPUIS ET AL., Petit Commentaire du CP, Bâle, 2017, 2e éd., n. 1 ad art. 221). L'incendie intentionnel est conçu comme une infraction grave. Autrefois, les incendies qui, en milieu urbain, se propageaient de maison en maison ou qui, à la campagne, anéantissaient avec le bétail l'ensemble d'une exploitation agricole ont frappé l'imagination. De nos jours, les matériaux de construction utilisés et les moyens dont disposent les services de lutte contre l'incendie ont fait reculer cette infraction dans les craintes de la population (B. CORBOZ, op. cit., n. 1 ss. ad art. 221 CP). Les éléments constitutifs objectifs sont un comportement incendiaire, un incendie, un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et l'incendie, un dommage pour autrui ou la création d'un danger collectif (résultat alternatif).

- 20 - 3.1.2 Le comportement délictueux consiste à mettre le feu. Il s'agit normalement d'une action. L'infraction peut aussi être commise par omission, si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait une obligation juridique d'agir; tel est le cas, par exemple,

si l'accusé était chargé de surveiller une machine dangereuse et qu'il a omis intentionnellement une manipulation, afin de provoquer une surchauffe et de causer un incendie. Sous l'angle de la qualification juridique, le moyen utilisé pour bouter le feu (par exemple l'allumette, le briquet ou la surchauffe d'un appareil) est sans pertinence, sous réserve du délit impossible (art. 22 al. 1 in fine et 22 al. 2 CP). Il est également sans importance que l'auteur ait recouru à des substances (comme l'essence) ou des procédés (comme l'aération) favorisant le développement et la propagation du feu. L'art. 221 CP exige seulement que l'auteur mette le feu (par une action ou une omission), mais sans requérir une manière de procéder particulière (B. CORBOZ, op. cit., n. 5 et s. ad art. 221 CP).

3.1.3 Le comportement de l'auteur doit provoquer un incendie. La notion d'incendie, contenue à l'art. 221 CP, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 consid. 2a; 107 IV 182 consid. 2a; 105 IV 127 consid. 1a; 85 IV 224 consid. 1, JdT 1960 IV 51). Il ne s'agit donc pas de réprimer n'importe quel petit feu, mais seulement celui qui a atteint une importance telle que l'auteur, compte tenu de sa situation, de ses connaissances et des moyens dont il dispose, n'est plus en mesure de maîtriser lui-même, c'est-à-dire de l'éteindre seul à tout moment. Savoir quelle est l'importance prise par le feu relève des constatations de fait (ATF 117 IV 285 consid. 2a; 105 IV 127 consid. 1b, JdT 1980 IV 136; B. CORBOZ, op. cit., n. 7 et s. ad art. 221 CP). L'infraction n'est consommée que si l'incendie, voulu ou accepté par l'auteur, se produit effectivement; si l'auteur a voulu - au moins sous la forme du dol éventuel - causer un incendie au sens de l'art. 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, il s'agit d'une forme de tentative (art. 22 à 23 CP; ATF 117 IV 285 consid. 2a, 115 IV 221 consid. 1), même s'il a causé quelques dégâts, c'est-à-dire un préjudice à autrui (STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II (BT II), Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, § 28 n. 9 ss). L'idée que le feu doit atteindre une ampleur telle que l'auteur ne peut plus l'éteindre montre que le feu doit revêtir une certaine importance en lui-même (ATF 105 IV 130 consid. 1a). Il ne suffirait pas que l'auteur ait mis le feu à un petit objet qui, en raison de sa nature, ne peut pas être éteint lorsqu'il n'y a aucun risque que le feu se propage (STRATENWERTH/BOMMER, BT II, § 28 n. 7; TRECHSEL/FINGERHUTH, Schweizerisches Strafgesetzbuch: Praxiskommentar, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 2 ad art. 221). Il n'est pas nécessaire que l'objet visé flambe; il suffit qu'il

- 21 - se consume par le feu, même par combustion lente (ATF 105 IV 127 consid. b). L'objet auquel l'auteur a bouté le feu est, en principe, sans importance. L'incendie peut brûler un bâtiment, un logement, un local commercial, une entreprise, une installation, une voiture, du mobilier, un pont, une forêt, des cultures sur pied, etc. (DONATSCH/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 4e éd., Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 35 et s. et les arrêts cités). L'objet visé doit permettre un incendie au sens qui a été défini: brûler seulement une allumette ne suffit pas (B. CORBOZ, op. cit., n. 9 à 12 ad art. 221 CP).

3.1.4 Le comportement de l'auteur doit être la cause naturelle et adéquate de l'incendie. Si l'incendie résulte d'une autre cause, notamment d'une cause qui relègue à l'arrière-plan le rôle joué par le comportement de l'accusé, on ne peut songer à retenir qu'une tentative (art. 22 à 23 CP; B. CORBOZ, op. cit., n. 13 et s. ad art. 221 CP et auteurs cités).

3.1.5 L'incendie est une infraction de résultat; l'incendie doit entraîner l'une des deux conséquences alternatives prévues par la loi: un préjudice pour autrui ou un danger collectif (ATF 117 IV 285; cf. ATF 105 IV 127 consid. 2, 85 IV 130 consid. 1). Cette alternative peut donner à l'infraction un caractère ambigu: selon le premier

terme de l'alternative, elle apparaît comme une forme spéciale de dommages à la propriété et ce n'est que le second terme qui correspond vraiment à la création d'un danger collectif (STRATENWERTH/BOMMER, BT II, § 28 n. 6). 3.1.5.1 Selon la première variante, l'incendie doit porter préjudice à autrui. Bien que la formulation légale soit très générale, la jurisprudence exige un dommage au sens patrimonial (ATF 107 IV 182 consid. 2a). La doctrine est encore plus restrictive, puisqu'elle y voit une forme de dommages à la propriété et ne prend en compte que le dommage patrimonial résultant des dégâts causés à la chose brûlée (DONATSCH/WOHLERS, op. cit., p. 36). Comme le préjudice doit résulter de l'incendie («ainsi»), il a été jugé que la prestation de l'assurance-incendie n'est pas un préjudice pertinent pour l'application de l'art. 221 al. 1 CP, parce qu'elle tire tout autant son fondement du contrat d'assurance (ATF 107 IV 182 consid. 2b, JdT 1983 IV 12; 105 IV 39 consid. 2a, JdT 1980 IV 79; 83 IV 25 consid. 3, JdT 1957 IV 53). Il reste à déterminer ce qu'il faut entendre par «autrui». En principe, il s'agit de toute personne physique ou morale qui n'est pas l'auteur. Comme la jurisprudence et la doctrine ne prennent en compte, malgré un texte légal relativement large, que les dommages patrimoniaux résultant directement des dégâts causés à la chose brûlée, autrui est en principe le propriétaire de la chose détériorée par le feu. Il peut s'agir aussi du titulaire d'un droit réel restreint sur la chose; ainsi, il a été admis que le créancier gagiste subit un dommage lorsque les dégâts diminuent la valeur de la chose (ATF 107 IV 182 consid. c,

- 22 - JdT 1983 IV 12; 105 IV 39 consid. b, JdT 1980 IV 79). Savoir si un droit personnel peut suffire pour fonder la qualité de lésé est une question controversée; la doctrine dominante semble l'exclure (STRATENWERTH/BOMMER, BT II, § 28 n. 11 s.; DONATSCH/WOHLERS, op. cit., p. 36 et s.; ROELLI/FLEISCHANDERL, in Basler Kommentar, Strafrecht II, Bâle 2013, n. 11 ad art. 221). Dans le cas du locataire ou du fermier, il y a généralement une atteinte à ses biens mobiliers, ce qui résout la question (TRECHSEL/FINGERHUTH, op. cit., n. 3 ad art. 221). En tout cas, une simple perte de jouissance ne suffirait pas et il faut exiger un dommage patrimonial. Lorsque l'incendie a détruit ou détérioré une chose appartenant à autrui, la première variante est réalisée (B. CORBOZ, op. cit., n. 15 à 22 ad art. 221 CP). 3.1.5.2 Il y a également incendie intentionnel si l'auteur a fait naître un danger collectif. Comme un incendie cause toujours des dégâts (donc en principe un dommage), le second terme de l'alternative n'a de portée pratique que si l'auteur a mis exclusivement le feu à sa propre chose ou à une chose sans maître et que le feu risque de se propager. La première variante exige qu'il y ait eu un dommage pour autrui; la seconde se contente d'un danger, mais requiert, en compensation, qu'il ait un caractère collectif, ce qui suppose que plusieurs personnes soient exposées à un préjudice. La notion de danger collectif vise, de manière générale, une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285, 85 IV 130 consid. 1). Par exemple, le propriétaire, dans l'espoir d'obtenir les prestations de l'assurance, boute le feu à son vieux hangar, dans une zone industrielle à une heure où il n'y a personne, sachant que l'incendie risque de se propager à un dépôt voisin de matières inflammables, ce qui le rendrait difficilement maîtrisable et pourrait lui donner une grande extension. Si l'auteur a voulu ou accepté de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes déterminées, par exemple les occupants de l'immeuble auquel il boute le feu, il faut appliquer l'art. 221 al. 2 CP (ATF 117 IV 285, 85 IV 130 consid. 1). La doctrine, qui n'est pas unanime sur le point de savoir combien de biens juridiques protégés doivent être mis en péril pour qu'il puisse être question de danger collectif, propose d'exiger la mise en danger

de nombreux biens désignés par le hasard et appartenant à autrui, soit de se fonder sur le caractère indéterminé du nombre (qui doit être élevé) et l'individualité des objets. Il y a, en tout cas, danger collectif lorsque le feu risque de se propager d'un bâtiment à l'autre, mais aussi lorsqu'il risque de passer d'un appartement à l'autre à l'intérieur du même immeuble et de brûler ainsi des objets appartenant à plusieurs occupants. Pour être qualifié de collectif, le danger doit menacer les biens de plusieurs personnes. La doctrine admet que le danger pour les pompiers n'est pas pertinent, en raison de l'acceptation du risque (question laissée ouverte

- 23 - à l'ATF 83 IV 25). Comme la première variante est généralement réalisée, la jurisprudence s'est rarement penchée sur l'interprétation de la seconde (B. CORBOZ, op. cit., n. 23 à 27 ad art. 221 CP et auteurs cités; DUPUIS ET AL., op. cit., n. 2 ad Remarques préliminaires aux art. 221 à 230 CP et n. 15 ad art. 221). 3.1.6 Au plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer un incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP (ATF 117 IV 285). Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP; cf. ATF 105 IV 39 consid. c). Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence pour la qualification de l'infraction (ATF 117 IV 285, 85 IV 130 consid. 1). L'intention - même sous la forme du dol éventuel - doit aussi porter sur les conséquences exigées par la loi, c'est-à-dire un préjudice pour autrui ou la création d'un danger collectif (ATF 107 IV 184 consid. c, 105 IV 39 consid. c). S'agissant du danger collectif, celui qui a conscience qu'un tel danger existe et agit néanmoins montre par là qu'il veut ou accepte le danger (ATF 105 IV 127, JdT 1980 IV 136 et les arrêts cités). Si l'intention de causer un incendie et de provoquer l'une des deux conséquences prévues par la loi n'existe pas ou ne peut pas être prouvée, il faut examiner si l'on ne peut pas reprocher à l'auteur une négligence, auquel cas l'art. 222 CP (incendie par négligence) doit être retenu (B. CORBOZ, op. cit., n. 28 à 31 ad art. 221 CP et auteurs cités). 3.2 Le MPC reproche à A. d'avoir, sur le parking extérieur situé au nord du bâtiment du MP valaisan, rue des Vergers 9, à Sion, le lundi 5 décembre 2016, vers 16 heures 30, causé intentionnellement l'incendie de plusieurs véhicules en déversant sur un véhicule de marque Mini (VS 1) environ 1,5 litre d'un mélange de benzine et de mazout qu'il alluma avec un briquet. Ce premier incendie se propageant à d'autres véhicules, il entraîna la destruction de trois voitures, la dégradation d'autres véhicules adjacents et du parking, créant ainsi des dommages pour un montant total de CHF 77'274,75 au préjudice des propriétaires des véhicules et de l'Etat du Valais. 3.3 A. a admis les faits. Lors de ses quatre auditions, il a expliqué que le 5 décembre 2016, depuis le matin déjà, lorsqu'il s'était rendu chez Hornbach, pour acheter du matériel de peinture, il avait «ce truc qui [lui] tapait dans la tête». Après le repas de midi, il s'est ainsi rendu dans sa cave, pour aller remplir un bidon blanc en plastique, d'une contenance de 5 à 6 litres, avec environ un litre ou un litre et demi de benzine (qu'il avait dans un coin de sa cave depuis plusieurs années, suite à un plein fait par erreur avec du diesel). Il voulait se rendre au MP valaisan, à Sion, avec cette benzine, pour faire un feu, sur la voiture la moins chère possible, pour attirer l'attention et pour être entendu. Il voulait «choisir la voiture la plus éloignée possible du bâtiment, afin de ne pas créer de dommage humain». Son véhicule n'étant pas disponible, il a pris le train, depuis son

- 24 - domicile, à destination de Sion, avec son bidon de benzine, enveloppée dans deux sacs en plastique. Il avait un autre sac, avec un autre bidon, contenant un produit à base de sulfites celui-ci, ainsi que d'autres accessoires (v. supra consid. 2). En route, il a réfléchi au fait de passer à l'acte ou non. Il en avait marre; cela faisait depuis le 6 février 2012 qu'il demandait à être entendu par le Procureur cantonal R. Vers 16 heures, après s'être arrêté

pour boire quelque chose et réfléchir encore à son passage à l'acte, il s'est rendu sur la place de la Planta, puis est arrivé au MP valaisan. Là, il est allé sur le parking, où il a vu une Dacia contre le mur, qui, à son avis, était trop proche de l'immeuble. Il a cherché un autre véhicule, «pas trop dommage» et s'est alors dirigé vers une Mini, dont il ne connaissait pas le propriétaire. Il s'agissait de la voiture la plus éloignée du bâtiment. Il a alors sorti le bidon de benzine du sac dans lequel il se trouvait et l'a posé à côté du véhicule. Il s'est ensuite rendu à la réception du MP valaisan, pour verser le liquide contenant des sulfites et placer la lumière clignotante et les autocollants (v. supra consid. 2), avant de revenir sur le parking et de verser la totalité du contenu, soit un litre ou un litre et demi environ, sur le capot de la voiture, le plus loin possible de lui (près des essuie-glaces). Il a ensuite allumé la benzine avec un briquet qu'il avait emmené dans ce but depuis chez lui (puisque'il n'est pas fumeur). Il a laissé bidon et briquet sur place, par terre. Le bidon brûlait également. Quand le feu a pris, cela a fait un bruit, qu'il a décrit comme un «pouf», avouant avoir eu de la chance de n'être pas brûlé. Toutefois, seul importait le danger qu'il pouvait faire courir aux autres personnes, non à lui-même. Il s'est ensuite rendu à la police, pour se dénoncer. Il n'a toutefois pas été pris au sérieux immédiatement et a dû revenir une seconde fois, présentant ses mains sentant la benzine, afin d'être cru (13-00-00-0002 et s., 0009 à 0011, 0037, l. 1 ss à 0039, l. 33). Son seul but était de se faire entendre par la justice, estimant ses droits bafoués depuis 26 ans, s'excusant toutefois auprès des propriétaires des véhicules (13-00-00-0004). Selon sa propre expression, il voulait faire de la fumée au MP, pour être entendu (13-00-00-0009). Lors de son audition finale, les faits ont quelque peu varié. Il a notamment prétendu s'être rendu à la réception du MP valaisan, après avoir mis le feu à la voiture. Toutefois, quelques lignes plus loin, il a rectifié, confirmant ses précédentes déclarations, soit que c'était après s'être rendu à la réception du MP, pour y déverser le contenu du bidon de sulfites, qu'il est revenu verser la benzine sur la Mini, à côté de laquelle il avait préalablement déposé le bidon la contenant (13-00-00-0037, l. 1 à 0038, l. 3 et 0039, l. 25 et s.). Aux débats, A. a confirmé ses agissements en rapport avec ce chef d'accusation (TPF 6. 930.003, l. 25 à 32 et l. 44). Il a notamment confirmé avoir versé le contenu du bidon sur le capot de la Mini, choisie en fonction de son éloignement par rapport au mur. Il

- 25 - a également précisé s'être versé de la benzine sur les mains (TPF 6.930.006, l. 11 à 24). 3.4 Par ces faits, A. a bien adopté un comportement incendiaire, en allumant un feu. L'ampleur du feu, qui s'est répandu à plusieurs véhicules, était suffisante à le qualifier d'incendie. A. n'aurait, en effet, plus été en mesure de l'éteindre lui-même. Le lien de causalité entre le comportement incendiaire et l'incendie est établi. En outre, en mettant le feu à une voiture, il a causé un dommage à autrui. Le feu s'étant ensuite répandu sur les voitures situées à proximité de la Mini, il a également causé des dommages à d'autres véhicules et donc à d'autres personnes encore. En outre, vu le lieu de situation du parking, entouré de bâtiments administratifs et commerciaux, au centre-ville de Sion, il a également mis en péril un nombre indéterminé de biens juridiques, créant un danger collectif. Subjectivement, il a intentionnellement adopté un tel comportement. Son intention était de ne causer que des dégâts matériels, à une seule voiture, semble-t-il, puisqu'il s'est attelé à individualiser la moins chère possible et la plus éloignée du bâtiment MP valaisan, mais d'éviter absolument les dégâts humains. Il s'est toutefois accommodé du fait d'avoir causé des dommages matériels à plus d'un véhicule (reconnaissant sa responsabilité pour les dommages matériels causés aux véhicules concernés; 13-00-00-0041, l. 1 à 0042, l. 10). 3.5 Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée à l'art. 221 al. 1 CP sont réalisés, tant

objectivement que subjectivement. A. est reconnu coupable d'incendie intentionnel, au sens de la disposition précitée.

Mesure de la peine 4.1 La Cour fixe la peine selon la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération ses antécédents, sa situation personnelle et l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La peine doit être fixée de sorte qu'il existe un certain rapport entre la faute commise par le prévenu condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. 4.1.1 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité doit s'apprécier objectivement et subjectivement. Objectivement, il s'agit de prendre en considération le mode d'exécution de l'acte répréhensible, l'importance du bien

- 26 - juridiquement protégé par la norme qui a été violée et le résultat de l'activité illicite, soit la gravité de la lésion ou de la mise en danger. Subjectivement, il faut examiner quels étaient les mobiles de l'auteur, ses motivations, quelle était l'intensité de la volonté délictueuse, à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre comportement licite ou illicite et donc s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte. Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et, partant, sa faute est grave; et vice-versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a, 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). Relativement à la personne du prévenu, le juge doit prendre en compte ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (âge, santé, formation, origine socio-économique), sa vulnérabilité à la peine, son intégration sociale, son attitude et ses comportements après les faits qui lui sont reprochés, ainsi que pendant la procédure (aveux, collaboration à l'enquête, remords, prise de conscience de sa propre faute; ATF 134 IV 17 consid. 2.1, 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012, consid. 1.1). L'absence d'antécédent a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 2.6). Pour apprécier l'effet prévisible de la peine sur l'avenir du prévenu condamné, le juge se demande quelles seront, selon toute vraisemblance, les incidences principales de la peine infligée sur la vie future du prévenu. Cela découle de ce que le législateur a codifié la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4, 127 IV 97 consid. 3, 119 IV 125 consid. 3b, 118 IV 337 consid. 2c). Cette exigence, qui relève de la prévention spéciale, n'autorise que des tempéraments marginaux, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2007 du 15 février 2008, consid. 3.1). Comme l'ancien art. 63 CP, l'actuel art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007, consid. 4.2.1, publié in *Forum poénale* 2008, n. 8, p. 25 ss). 4.1.2 Cas échéant, le juge doit ensuite prendre en considération les circonstances susceptibles d'atténuer la peine. Le Code pénal énumère, à l'art. 48, les circonstances qui commandent une atténuation de la peine. Elles sont les suivantes: l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable, dans une détresse profonde, sous l'effet d'une grave menace, sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou dont il dépendait (let. a); l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime (let. b); il a agi en proie à une émotion violente que les

circonstances rendaient excusable ou dans un état de profond

- 27 - désarroi (let. c); il a manifesté, par des actes, un repentir sincère, notamment en réparant le dommage dans la mesure du possible (let. d); l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (let. e). 4.1.3 Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Selon la jurisprudence, il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7). Le juge qui retient une responsabilité restreinte doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'opérer une réduction linéaire (ATF 123 IV 49 consid. 2c); en effet, il ne s'agit pas d'appliquer un tarif ou une relation mathématique, mais de tirer des conséquences raisonnables de la situation. Une diminution légère, respectivement moyenne ou forte, de la responsabilité n'entraîne donc pas nécessairement une réduction de 25%, respectivement de 50% ou de 75%, de la peine. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il doit toutefois exister une certaine corrélation entre la diminution de responsabilité constatée et ses conséquences sur la peine. Ainsi, l'autorité cantonale qui, sans motivation particulière venant le justifier, réduit la peine de moitié tout en admettant que la responsabilité de l'accusé est diminuée dans une mesure très importante viole le droit fédéral (ATF 129 IV 22 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.336/2000 du 23 août 2000, consid. 2). 4.1.4 En règle générale, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis constitue la règle

- 28 - dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.1, publié dans SJ 2008 I p. 277 ss; 6B_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.2). 4.1.5 Par jugement du 6 avril 2011, la Cour des affaires pénales a condamné un citoyen suisse de 46 ans, sans emploi, ni domicile fixe, à une peine de 22 mois de privation de liberté pour l'incendie intentionnel d'une voiture neuve, ayant totalement brûlée, dans un garage d'exposition de voitures Mercedes-Benz. Le feu avait également causé de gros dégâts matériels à l'avant-toit et à la façade du bâtiment. L'auteur avait agi de nuit. Si les pompiers n'étaient pas intervenus à temps, le feu aurait pu se répandre à d'autres voitures et causer des dégâts bien plus graves (si les deux autres foyers connectés s'étaient enflammés), ce qui semblait d'ailleurs avoir été le but recherché

par l'auteur (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2010.24 du 6 avril 2011, consid. 7.5). 4.2 L'incendie intentionnel, dont a été reconnu coupable A. (art. 221 al. 1 CP), est un crime et la peine maximale encourue par ce dernier est une peine privative de liberté d'un an au moins. Les biens juridiquement protégés par cette infraction, qui vise un préjudice à autrui ou un danger collectif, sont l'intégrité corporelle, la vie, la santé de l'être humain et le patrimoine. 4.2.1 Objectivement, les faits sont graves. Le lundi 5 décembre 2016, à 16 heures 30, A. a bouté le feu à une voiture, sur un parking situé au centre-ville de Sion, entouré de bâtiments administratifs et de commerces, où se trouvaient garés une vingtaine de véhicules. Il a ainsi créé un danger collectif important, mettant en péril les biens juridiquement protégés précités de nombreuses choses et personnes. Le fait que seuls des dégâts matériels aient été à déplorer est une chance, sachant qu'il s'agissait d'un jour ouvrable. Toutefois, ces dégâts ne sont pas moindres. S'il a voulu ne mettre le feu qu'à une voiture, le feu s'est tout de même propagé à plusieurs voitures. En effet, trois voitures ont été totalement détruites (et plusieurs autres endommagées; 10-00-00-0151 à 0171). En outre, le parking lui-même a également été endommagé et a nécessité des travaux de remise en état et d'entretien à hauteur de CHF 7'809 (v. infra consid. 6.4.4). Les dégâts engendrés s'élèvent à plus de CHF 70'000, selon les calculs du MPC (TPF 6.100.003). A. avait prémédité son acte et emporté, de chez lui, un bidon, dans lequel il avait versé de la benzine, et un briquet, dans le but de mettre le feu à une voiture. 4.2.2 Subjectivement, le but principal d'A. était d'attirer l'attention du MP valaisan (de faire de la fumée au MP, pour être entendu), en mettant le feu à une voiture, sur

- 29 - le parking du siège du MP valaisan, afin d'être entendu par le procureur, dans une affaire précise, ce qu'il a confirmé aux débats (13-00-00-0009 et 0011; TPF 6.930.006, l. 26 à 30). Depuis le 6 février 2012, A. a demandé à répétées reprises à être entendu dans l'affaire d'un certain P., par le procureur R. Il s'agit du cas d'un petit garçon, retrouvé blessé et dévêtu dans la neige, en 2002, et demeuré lourdement handicapé depuis (14-00-00-0044, 0071 à 0084). Il a accusé son frère, qu'il prétend être son demi-frère (malgré les examens ADN réalisés prouvant qu'ils sont bien frères) d'être l'un des agresseurs de l'enfant. Depuis plus de vingt ans, A. est persuadé que son frère veut sa ruine et même sa mort. Il aurait, à répétées reprises, essayé de le tuer (13-00-00-0021, l. 3 à 0026, l. 4). Plusieurs procédures impliquant A. et son frère ont été portées devant les tribunaux. Dans l'une d'elles, A. a été condamné pour diffamation (14-00-00- 0007). Le jour des faits, soit le 5 décembre 2016, A. a déclaré avoir hésité, avant de passer à l'acte. Arrivé à Sion en train, il s'est rendu de la gare en ville. C'est là qu'il a réfléchi, en marchant, puis en buvant un verre, sur la terrasse d'un café, puis d'un autre. Il se demandait s'il allait passer à l'acte ou non. Il en avait marre d'attendre en vain, depuis février 2012, une convocation pour être entendu. Il a alors déclaré qu'à ce moment-là: «au stade où j'en étais je ne me posais plus de question». Il s'est ensuite dirigé vers la place de la Planta (le siège du MP valaisan se trouve juste dans un pâté de maisons attenant à dite place), puis s'est rendu sur le parking du MP valaisan et a choisi une voiture (13-00-00-0002). Les agissements d'A. sont en totale exagération avec le but poursuivi; la faute doit ainsi être qualifiée de grave. 4.2.3 A. est âgé de _____ ans. Il est marié et a deux enfants. Il a été déclaré en faillite en décembre 2016 (il a des actes de défaut de biens pour plus de CHF 500'000; v. supra Faits, let. DD.). Concernant les antécédents pénaux du prévenu, A. a été définitivement condamné pour diffamation le 19 décembre 2011, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 140, avec sursis. Le délai d'épreuve était fixé à deux ans (TPF 6.221.003). Au vu de ce qui précède, une peine de 40 mois sanctionne adéquatement l'incendie criminel. 4.2.4 Il sied

toutefois de retenir qu'A. a déclaré avoir choisi la voiture «la moins dommage» et la plus éloignée du bâtiment. En outre, afin, dans son esprit, de mettre en garde les personnes se trouvant dans le bâtiment et de les dissuader d'en sortir, il a déposé, à la réception, un kit de panne clignotant pour signaler un accident, sur le paillason de l'entrée devant la réception, par terre, et déversé

- 30 - du liquide malodorant sur le tapis du hall d'entrée, ainsi que des autocollants d'interdiction de fumer. Il voulait ainsi barrer la route et éviter qu'une personne n'arrive avec une cigarette devant son bidon d'essence. Il a également placé, à la réception du MP, un billet annonçant qu'il y allait y avoir une explosion («Boum»), afin de «minimiser l'inquiétude des gens qui seraient là» (TPF 6.930.006, l. 2 à 9). Ainsi qu'il l'a expliqué, son but était de ne pas créer de dommage humain (13-00-00-0002 et s.; v. supra consid. 2.3 et 2.5.3). A., qui s'est dénoncé immédiatement après les faits, a collaboré à l'instruction. Lors de sa première audition, il s'est excusé, auprès des propriétaires des véhicules. Il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Même si, selon l'expertise psycho-légale, A. n'a pas manifesté de sentiment de remord (11-00-00-0086), il y a lieu de retenir, ainsi qu'il a déclaré aux débats, qu'A. regrette son acte (TPF 6.930.008, l. 40 à 44). Afin de tenir compte de ces circonstances, la peine est ramenée à 36 mois. 4.3 Une atténuation de la peine se justifie, pour tenir compte de sa responsabilité restreinte au moment d'agir. 4.3.1 Concernant la question de la responsabilité de l'expertisé au moment des faits, les experts ont estimé que «A. était probablement déstabilisé sur le plan psychique consécutivement aux manifestations psychiques relatives à la pathologie mentale dont il souffre». Toutefois, les experts n'ont «pas relevé d'arguments en faveur d'une diminution importante de la responsabilité au moment des faits reprochés. Les capacités de l'expertise à distinguer les limites de la légalité restaient pleines et entières. Car, dès lors que la psychose ne se manifestait pas par des hallucinations impérieuses, ce diagnostic, même sévère, n'altérerait pas de façon extrême la compréhension que l'expertisé pouvait avoir de sa situation. Cependant, la psychose paranoïaque sévère et chronique dont souffre l'expertisé a une influence sur ses capacités volitives. L'impulsivité est en soi un défaut de contrôle, entraînant instabilité émotionnelle et manque de contrôle des impulsions» (11-00-00-0091 et s.). Dans la situation présente, les experts ont estimé que, s'il avait conservé sa capacité à reconnaître le caractère illicite de ses actes (sa capacité cognitive n'étant pas abolie), l'expertisé n'avait pas totalement conservé ses capacités volitives, ni sa capacité à se déterminer d'après l'appréciation de la réalité. Aussi, ont-ils retenu une responsabilité moyennement diminuée (baisse de responsabilité de niveau moyen), en tenant compte principalement de la composante volitive (11-00-00-0093).

- 31 - 4.3.2 Compte tenu de la pathologie dont il est affecté, une diminution de la responsabilité de niveau moyen a été retenue par les experts; aussi, la faute d'A. doit être qualifiée de moyenne. Ainsi, pour tenir compte de la responsabilité restreinte du prévenu au moment des faits, il y a lieu de procéder à une atténuation de peine. Toutefois, en raison du fait qu'A. possédait, au moment d'agir la pleine capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte, une atténuation de peine de 40% se justifie, ce qui porte la peine à 21 mois. 4.4 Vu la quotité de peine, l'éventualité de prononcer le sursis doit être examinée. En l'espèce, sur le plan du risque de réitération d'actes similaires dans le futur, l'hypothèse des experts allait dans le sens d'une dangerosité clinique liée à la pathologie dont souffre le prévenu, l'expérience clinique ayant démontré que de manière large, le sujet paranoïaque était «à risque» de passage à l'acte. Dès lors, le risque de récidive était à considérer comme élevé,

selon les experts (11- 00-00-0091). Aux débats, l'expert entendu a confirmé que le risque de réitération d'actes graves persistaient (TPF 6.930.015, l. 41 et s.). Ainsi, seul un pronostic défavorable peut être posé, en l'espèce. L'octroi du sursis à A. est exclu. 4.5 Partant, A. est condamné à une peine privative de liberté ferme de 21 mois, sous déduction de 264 jours de détention avant jugement. 4.6 Les autorités du canton du Valais sont compétentes pour l'exécution de la peine (art. 74 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération; LOAP; RS 173.71).

Mesures (art. 56 ss CP) 5.1 Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (al. 1, let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (al. 1, let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1, let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Selon l'alinéa 3 de cette disposition, pour prononcer une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise qui se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a), la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci (let. b), ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c). En

- 32 - règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition (al. 5). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). 5.2 S'agissant, dans un premier temps, de la question de savoir si les conditions prévues par les articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 let. c CP), la Cour constate que la mesure au sens de l'art. 60 CP n'entre pas en ligne de compte, car A. n'est pas toxicodépendant, ni ne souffre d'aucune addiction (11-00-00-0084). L'art. 61 CP ne trouve pas application, au motif qu'A. n'avait pas moins de 25 ans au moment des infractions faisant l'objet de la présente procédure. Le traitement ambulatoire (art. 63 CP) n'entre pas en ligne de compte, cette mesure ayant été jugée «non réaliste» par les experts, dans le cadre de leur rapport d'expertise psycho-légale, au regard de la sévérité du trouble mental dont souffre A. et de sa dangerosité psychiatrique (11-00-00-0095). L'internement (art. 64 CP) n'entre pas non plus en ligne de compte, l'instruction n'ayant pas établi que le prévenu, en causant l'incendie, ait porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il s'agit donc d'examiner les conditions de l'art. 59 CP. 5.2.1 Selon l'art. 59 al. 1 CP, un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental (let. a) si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et (let. b) s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un

établissement fermé; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3, 2^e phrase, CP). La mesure thérapeutique vise avant tout un «impact thérapeutique dynamique» (et donc tout

- 33 - d'abord une amélioration du pronostic légal) et non la simple administration statique et conservatoire » de soins (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, in FF 1999 1787, p. 1883; ATF 134 IV 315 consid. 3.6, JdT 2009 IV 79). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêt 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités). Une mesure thérapeutique institutionnelle présuppose, en premier lieu, que l'auteur est susceptible de profiter d'un traitement. Il faut ensuite qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions. Partant, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner une mesure, au sens de l'art. 59 CP, si, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable que le traitement d'une durée ordinaire de cinq ans au plus entraînera une réduction nette du risque que l'auteur commette de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1, JdT 2009 IV 79). 5.2.2 La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5; arrêts 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1). 5.3 Dans leur rapport du 17 mars 2017, les experts ont conclu qu'A. souffrait d'une psychose paranoïaque (de type F.22) sévère et chronique, à l'origine de son passage à l'acte. Il présentait un risque de récidive élevé d'infractions de nature violente. En ce qui concerne les mesures proposées, étant donné que l'expertisé présente un risque de passage à l'acte significatif avec des facteurs réels de résistance au traitement, les experts préconisaient un traitement sous forme de

- 34 - soins psychiatriques soutenus et permanents, ainsi qu'un traitement médicamenteux, adapté et ininterrompu, afin d'apaiser les symptômes (sans pour autant les annihiler). Vu la sévérité du trouble mental et la dangerosité psychiatrique (A. ayant toujours nié souffrir d'une quelconque pathologie mentale et présentant des facteurs de résistance au traitement), soit en tenant compte, en particulier, de la dimension sécuritaire, les experts estimaient que seule une mesure de soins en milieu fermé pouvait répondre aux besoins de l'expertisé. Ils rendaient néanmoins l'autorité attentive à la difficulté de prendre en charge ce genre de pathologie psychique, y compris dans un milieu fermé, lequel comportait le risque de cristalliser l'expertisé dans un vécu victimaire déjà fort présent. En outre, sachant que

l'expertisé n'ait souffrir d'une quelconque pathologie mentale et présentait des facteurs de résistance au traitement, les experts émettaient des doutes sur les chances de succès d'un traitement ordonné contre la volonté du prévenu, notant que la mesure demeurait envisageable, puisque l'expertisé n'avait encore jamais été pris en charge. Toutefois, une mesure ambulatoire paraissait non réaliste (11-00-00-0090 à 0095). Aux débats, l'expert entendu a confirmé les conclusions de l'expertise, ainsi que la mesure préconisée, un traitement institutionnel en milieu fermé, avec un traitement neuroleptique au long cours, un accompagnement relationnel de type socio-judiciaire, ainsi que des soins psychiatriques complets, dans un établissement spécialisé, soit une mesure ayant un impact thérapeutique dynamique (TPF 6.930.012, l. 34 à 013, l. 35 et 014, l. 9 à 31). Il a, en particulier, précisé que, dans le type de pathologie dont souffrait A., les risques de récidives avec passage à l'acte auto- ou hétéro-agressif étaient fréquents (TPF 6.930.013, l. 16 à 35). S'agissant des chances de succès de la mesure, lesquelles dépendaient, selon l'expert, de la collaboration d'A., elles ne devaient pas être exclues du seul fait qu'il présentait des facteurs de résistance au traitement. Une telle résistance pouvait rendre la prise en charge beaucoup plus difficile, dans la mesure où le prévenu méconnaissait l'existence de sa pathologie. Mais parfois, dans de tels cas, au fil du temps, une prise de conscience des troubles, ainsi qu'une amélioration, sous médication neuroleptique, dans un environnement institutionnel approprié, suite à la prise en charge, survenaient. L'expert estimait que le succès pourrait être difficile à obtenir, mais pas impossible (TPF 6.930.014, l. 34 à 42).

5.3.1 La Cour constate qu'A. souffre d'un grave trouble mental chronique. L'incendie intentionnel qu'il a commis est un crime, en relation avec la psychose paranoïaque dont il est atteint. Il présente un risque de commission d'infraction similaire élevé. Un traitement sous forme de soins soutenus et permanents,

- 35 - comprenant un traitement médicamenteux, soit un traitement ayant un impact thérapeutique dynamique, est susceptible de réduire les symptômes et, partant, d'améliorer le pronostic légal. Il poursuit donc un but thérapeutique, mais également préventif, en diminuant le danger potentiel que représente A.

5.3.2 Aux débats, A. a paru moins opposé à un traitement que ce que l'expert avait pu constater au cours des entretiens que lui et sa collègue avaient eu avec l'expertisé. Invité à se prononcer sur la psychose paranoïaque qui lui a été diagnostiquée, A. s'est avoué quelqu'un de très inquiet, qui passait plus de temps à regarder autour de lui, en étant tendu, qu'à travailler (TPF 6.930.008, l. 4 à 8). Même s'il doutait des possibilités de soigner une personne qui ne s'estimait pas malade, il a déclaré qu'il se plierait à ce qui devra être fait, à ce que la justice voudra (TPF 6.930.008, l. 21 à 25). Il s'ensuit que les chances de succès du traitement préconisé apparaissent à la Cour plus élevées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient au moment de l'expertise, en mars 2017, dès lors A. semble plus prompt à coopérer et à admettre un traitement.

5.4 Il s'agit, ensuite, d'examiner si les conditions de proportionnalité, soit de subsidiarité, de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité au sens étroit sont remplies pour le prononcé obligatoire de la mesure prescrite par les experts (art. 56 al. 1 let. a et b et al. 2 CP).

5.4.1 Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP). Cette première condition concrétise l'objectif principal des mesures, qui est de prévenir les infractions futures. Lorsque la peine suffit à répondre aux impératifs de prévention spéciale, il convient de la prononcer seule. Si la peine n'est pas suffisante, une mesure doit être ordonnée, subsidiairement. Le simple fait que la peine pourrait ne pas écarter le risque que l'auteur commette de nouvelles infractions ne suffit cependant pas, dans la mesure où cette possibilité existe théoriquement dès qu'une

peine est prononcée (ROBERT ROTH/VANESSA THALMANN, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 12 et s. ad art. 56). Il faut, en outre, selon le critère de la nécessité, que l'auteur ait besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (art. 56 al. 1 let. b CP). Un besoin de traitement n'entre en ligne de compte que s'il se rapporte à des traits de caractère de l'auteur qui sont en lien avec son comportement délictuel et qu'il y ait des perspectives suffisantes que ce type de traitement sera effectivement exécuté par le prononcé de la mesure en question. À cet égard, la loi prévoit que le tribunal ne doit ordonner de mesure que si un établissement approprié est à

- 36 - disposition. S'agissant de la sécurité publique, elle ne vise pas le risque normal que l'auteur commette de nouvelles infractions. Il faut tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien menacé. Un délinquant compromet la sécurité publique, même s'il représente un danger pour un cercle restreint, déterminé ou indéterminé, de personnes (ROBERT ROTH/VANESSA THALMANN, *ibidem*, n. 14 à 17 ad art. 56 et arrêts cités). Il faut, enfin, qu'il existe une relation raisonnable entre le but envisagé et les moyens employés (art. 56 al. 2 CP). C'est le critère de la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, même si elle est adéquate et nécessaire, une mesure peut être disproportionnée lorsque l'atteinte qu'elle implique est d'une sévérité exagérée au regard du but poursuivi (FF 1999 1787, p. 1877). Une mesure visant l'amélioration de l'auteur est admissible lorsque la restriction de liberté qu'elle suppose, même si elle n'excède pas le cadre de la peine conforme à la culpabilité, s'inscrit dans l'intérêt bien compris de la personne concernée (FF 1999 1787, p. 1876).

5.4.2 En l'espèce, A. présente un risque élevé de récidive. Entendu aux débats, l'expert a confirmé que le traitement que nécessitait A. devrait avoir un impact thérapeutique dynamique, dont le but était d'apaiser les symptômes et d'obtenir une amélioration du pronostic légal (TPF 6.930.014, l. 26 à 31). Vu la pathologie chronique et sévère dont souffre A., un séjour en prison, sans soins adaptés, ne permettrait pas de diminuer le risque de récidive, mais ne ferait que l'écarter temporairement de la société. A. a besoin d'un traitement. Aux débats, l'expert a précisé que l'établissement spécialisé le plus adapté pour traiter A. était Curabilis, à Genève, et que s'il devait ne pas y avoir de place à cet endroit, le traitement préconisé pourrait également être mis en œuvre au sein des Etablissement de la Plaine de l'Orbe (TPF 6.930.015, l. 20 à 24). Enfin, ainsi que cela a été vu plus haut, A. est apparu aux débats beaucoup plus conciliant et prêt à admettre la mesure et les soins, qu'il ne l'avait, semble-t-il, été auparavant. Une telle constatation assoit la proportionnalité de la mesure préconisée, laquelle pourra être mise en œuvre avec la collaboration d'A.

5.4.3 Au vu de ce qui précède, un traitement ayant pour but l'amélioration de l'état de santé psychique d'A., de type dynamique, soit avec administration de médicaments, encadrement psychiatrique et socio-judiciaire, subsidiaire à la peine privative de liberté, est nécessaire, adéquat et proportionné.

- 37 - 5.4.4 Partant, la Cour ordonne le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 59 CP.

5.4.5 Il appartient à l'autorité d'exécution de décider de la nature de la mesure institutionnelle à mettre en œuvre (milieu fermé ou non; v. supra consid. 5.2.2). Si la Cour est en effet convaincue qu'A. présente, sans traitement, un risque de récidive élevé, de son avis, vu la manière dont il a commis l'acte et les précautions prises le 5 décembre 2016, ce risque ne s'étend pas à l'intégrité physique, ni psychique des personnes.

5.4.6 Les autorités du canton du Valais sont compétentes pour l'exécution de la mesure thérapeutique (art. 74 LOAP). Il y a lieu de préciser le dispositif dans ce sens (v.

infra ch. I. 5 du dispositif).

Conclusions civiles 6.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b CPP (art. 122 al. 3 CPP). L'art. 122 CPP consacre le principe de l'action civile jointe, laquelle permet au lésé de prendre des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale. Conformément au texte légal de cette disposition, les prétentions civiles formulées doivent trouver leur fondement dans les faits desquels l'autorité de poursuite pénale déduit l'infraction poursuivie. Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ, in Commentaire romand du CPP, nos 16 s. ad art. 122 CPP et les réf. citées). Ces conclusions ayant pour objet des prétentions de droit privé, les principes fondamentaux qui gouvernent toute procédure civile sont applicables. Ainsi, le lésé supporte le fardeau de l'allégation des faits et de l'administration des preuves, conformément à la maxime des débats. En particulier, il doit indiquer les moyens de preuve par lesquels il se propose d'établir la véracité des faits qu'il allègue. De même, il doit chiffrer ses prétentions, selon la maxime de disposition. Cette exigence recouvre non seulement le chiffrage proprement dit (prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral), mais aussi la prise de conclusions individualisées s'il y a lieu (NICOLAS - 38 - JEANDIN/HENRY MATZ, op. cit., nos 2 ss ad art. 123 CPP et les réf. citées). Ces exigences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ, op. cit., n° 5 ad art. 123 CPP et les réf.). Aux termes de l'art. 124 CPP, le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (al. 1). Le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles, au plus tard lors des débats de première instance (al. 2). À teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale (let. a), la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b), la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu (let. c), ou si le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d; al. 2). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (al. 3). 6.2 Lors de son audition finale, A. a reconnu les montants des prétentions de chaque partie plaignante que lui a présenté le MPC, soit un total de CHF 83'109,45 (13-00-00-0041, l. 1 à 0042, l. 10). Ce montant correspond au total des montants de prétentions civiles (dommage et de tort moral), figurant dans l'acte d'accusation. 6.2.1 En l'espèce, la

plupart des personnes physiques (travaillant au MP valaisan) s'étant constituées parties plaignantes par devant le MPC n'ont, personnellement, pris aucune conclusion civile ou se sont réservé le droit de le faire. Les montants de dommages articulés dans l'acte d'accusation proviennent du rapport de la police cantonale valaisanne du 18 avril 2017 (10-00-00-0027 ss; v. supra Faits, let. K). La manière dont ces sommes ont été calculées ne ressort pas du dossier. Aucune pièce justificative y relative n'est annexée audit rapport.

- 39 - Au dossier figurent des photos des sinistres des voitures, provenant du rapport du SIJ de la police judiciaire valaisanne (non daté; 10-00-00-0148 à 0171). 6.2.2 Le 19 décembre 2016, B. s'est constituée partie plaignante à la procédure, se réservant le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts (15-05- 00-0001 et s.). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 23'896 (TPF 6.100.003). Selon le rapport de la police cantonale du 18 avril 2017, elle était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque Mini (matricule 2), avec plaques avant et arrière, véhicule qui a été totalement détruit par l'incendie (il s'agit de celui sur lequel A. a répandu la benzine et auquel il a bouté le feu), engendrant un dommage de CHF 23'896 (10-00-00-0027 et s.). Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que, le 5 décembre 2016, la voiture de B. est bien la MINI à laquelle A. a bouté le feu (10-00-00-0150 et s., photos n° 1 et 2). La voiture est complètement brûlée et détruite (10-00-00-0157 à 0161, photos n° 12 à 19). Toutefois, aucune facture ne figurant au dossier, il est impossible de déterminer comment ont été calculés les CHF 23'896. Dès lors que B. n'a pris personnellement aucune conclusion civile, elle doit être renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.2.3 En date du 15 décembre 2016, D. s'est constituée partie plaignante à la procédure, se réservant le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts (15-04-00-0001 et s.). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 4'398 (TPF 6.100.003). Selon le rapport de la police cantonale du 18 avril 2017, elle était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque Jeep (matricule 3), avec plaques avant et arrière, véhicule dont l'arrière a été endommagé sous l'effet de la chaleur de l'incendie, engendrant un dommage de CHF 4'398 (10- 00-00-0029). Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que, le 5 décembre 2016, la voiture de D. se trouvait garée juste derrière la MINI et a été endommagée par l'incendie (10-00-00-0150 et s., photo n° 1 et 2). À titre de dégâts visibles, le SIJ a recensé la carrosserie arrière et les feux arrière de gauche fondus (10-00-00-0169 et s., photos n° 34 et 35). Toutefois, aucune facture ne figurant au dossier, il est impossible de déterminer comment ont été calculés les CHF 4'398. Dès lors que D. n'a pris personnellement aucune conclusion civile, elle doit être renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.2.4 Le 20 décembre 2016, E. s'est constituée partie plaignante à la procédure, se réservant le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts (15-05-

- 40 - 00-0001 et s.). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 21'000 (TPF 6.100.003). En date du 22 juin 2017, elle a fait parvenir une offre de preuves au tribunal, chiffrant son dommage à CHF 6'583 (TPF 6.280.037 à 044). Au terme des débats, elle a pris des conclusions civiles par CHF 7'364,20, soit CHF 6'583 de dommage et CHF 781,20 de frais de participation aux débats (déplacement, place de parc, repas et nuitée; TPF 6.925.003 à 005). 6.2.4.1 Selon le rapport de la police valaisanne du 18 avril 2017, E. était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque Mercedes-Benz (matricule 4), munie de plaques avant et arrière, véhicule d'une valeur de CHF 21'000 qui a été totalement détruit. Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que,

le 5 décembre 2016, la voiture d'E. était garée à côté de la MINI à laquelle A. a bouté le feu (10-00-00-0150 et s., photos n° 1 et 2). La voiture Mercedes-Benz a été partiellement brûlée. L'avant est complètement détruit et l'intérieur est calciné (10-00-00-0152 à 0157, photos n°

E. 3

à 11). Il ne fait aucun doute que la voiture était détruite et a dû être remplacée. 6.2.4.2 Des documents versés au dossier à titre de moyens de preuve, il ressort que le dommage total d'E. pour la destruction de sa voiture était de CHF 22'000, partiellement pris en charge par l'assurance, soit à hauteur de CHF 10'000. Elle a également été indemnisée à hauteur de CHF 4'022 pour les divers objets se trouvant dans sa voiture. Personnellement, elle a dépensé CHF 16'500 pour l'achat d'un modèle de voiture identique. Elle a également dû changer le permis de circulation et les plaques de la voiture, pour un montant total de CHF 83 (CHF 53 et CHF 30). Les factures et quittances y relatives figurent aux actes. Elle formule des conclusions civiles à hauteur de CHF 6'583 (soit la différence entre l'indemnisation de l'assurance et le prix de la nouvelle voiture, CHF 6'500, le prix du permis de circulation et des plaques). 6.2.4.3 Partant, le montant des conclusions civiles requis par CHF 6'583, en tant qu'il est chiffré et justifié, est alloué à E. 6.2.4.4 S'agissant de ses frais de participation au procès, ils seront traités au chapitre des indemnités (v. infra consid. 10.2). 6.2.5 Le 14 décembre 2016, F. s'est constitué partie plaignante à la procédure, se réservant le droit de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts (15-03-00-0001 et s.). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 4'800 (TPF 6.100.003). Selon le rapport de la police valaisanne du 18 avril 2017, F. était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque VW (matricule 5), munie de plaques avant et arrière. La caméra de recul du véhicule a été endommagée,

- 41 - les phares et la carrosserie, à l'arrière du véhicule ont fondu sous l'effet de la chaleur. Les dégâts étaient chiffrés à CHF 4'800 (10-00-00-0029 et s.). Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que, le 5 décembre 2016, la voiture de F. était garée derrière la MINI, à deux voitures de distance (10-00-00-0150 et s., photos n° 1 et 2). Les dégâts sont peu visibles (10-00-00-0170 et s., photos n° 36 et 37). Aucune facture ne figurant au dossier, il est impossible de déterminer comment ont été calculés les CHF 4'800 de dommage. Dès lors que F. n'a pris personnellement aucune conclusion civile, il doit être renvoyé à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.2.6 Le 19 décembre 2016, G. s'est constitué partie plaignante à la procédure, sans déterminer le montant de ses prétentions en dommages et intérêts (15-08-00-0001 à 003). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 2'157 (TPF 6.100.003). Selon le rapport de la police valaisanne du 18 avril 2017, G. était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque Dacia (matricule 6), munie de plaques avant et arrière. Les feux arrière de gauche et la garniture ont fondu sous l'effet de la chaleur. Les dégâts étaient chiffrés à CHF 2'157 (10-00-00-0029). Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que, le 5 décembre 2016, la voiture de G. était garée derrière la MINI, à une voiture de distance (10-00-00-0150 et s., photos n° 1 et 2). Les dégâts sont visibles (10-00-00-0168 et s., photos n° 32 et 33). Dès lors qu'aucune facture ne figure au dossier, il est impossible de déterminer comment ont été calculés les CHF 2'157 de dommage. 6.2.7 G. n'ayant pris personnellement aucune conclusion civile, il doit être renvoyé à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.2.8 Le 16 décembre 2016, C. s'est constituée partie plaignante à la procédure (15-07-00-0001 et s.). Selon le rapport de

la police valaisanne du 18 avril 2017, C. était propriétaire d'une voiture de tourisme de marque Audi (matricule 7), munie de plaques avant et arrière. La voiture a été totalement détruite. Les dégâts étaient chiffrés à CHF 9'319 (10-00-00-0028). Les photographies prises au moment de l'incendie figurant au rapport du SIJ montrent que, le 5 décembre 2016, la voiture de C. était garée juste à la droite de la MINI (10-00-00-0150 et s., photos n° 1 et 2). Les dégâts sont bien visibles (10-00-00-0162 à 0164, photos n° 20 et 24). Il ressort du dossier que l'assurance H. SA a versé à C. la somme de CHF 8'419, à titre d'indemnité pour la destruction de sa voiture (CHF 7'700) et le remboursement de ses effets personnels (CHF 719; TPF 6.280.019 et s.). L'éventuel dommage résiduel auquel elle pourrait prétendre (la subrogation

- 42 - pouvant n'intervenir que pour une partie du dommage seulement), vu la différence de CHF 900 entre la somme ressortant du rapport de police et celle versée par l'assurance n'est toutefois pas allégué. Dès lors qu'elle n'a pris aucune conclusion civile, C. ne peut qu'être renvoyée à agir par le voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 6.3 Le 23 décembre 2016, l'ETAT DU VALAIS s'est constitué partie plaignante dans la procédure, à raison de dommages subis par les actes perpétrés le 5 décembre 2016, sur le parking, ainsi que dans le hall d'entrée du MP valaisan (15-02-00- 001 à 005). En date du 18 janvier 2017, il a fait parvenir diverses factures relatives aux conséquences des actes du 5 décembre 2016, pour un montant total de CHF 13'593,70 (15-02-00-0006 et 15-02-01-0001 à 0017). Selon l'acte d'accusation, son dommage s'élevait à CHF 13'593,70 (TPF 6.100.003). 6.4 Selon le rapport de la police valaisanne du 18 avril 2017, l'administration cantonale a fait valoir pour CHF 14'043 de dommages (immeuble, médecins, ambulanciers engagés sur place, diverses entreprises de nettoyage et d'entretien; 10-00-00-0030 et s.). Toutefois, selon une note au dossier du MPC du 11 mai 2017, il s'agissait, de la part de la police cantonale, d'une erreur de calcul. Le montant exact des factures de l'ETAT DU VALAIS était bien de CHF 13'593,70 (10-00-00-0173). Cette somme de CHF 13'593,70 se décompose comme suit: CHF 4'902,35, correspondant aux frais de déplacement des ambulances et du personnel médical (y compris par hélicoptère); CHF 1'059, correspondent au nettoyage du parking, la facture provenant de la ville de Sion; CHF 6'750, correspondent à des travaux de remise en état et de marquage sur le parking du MP, suite à l'incendie; CHF 882,35 correspondant aux frais de nettoyage des tapis et moquettes (15-02-01-0004 à 0017). 6.4.1 Dans son acte d'accusation, le MPC a repris les sommes de CHF 4'902,35 et 882,35, soit CHF 5'784,70 pour fixer les dommages causés par A. du fait de l'infraction reprochée à l'art. 224 al. 1 CP. Le reste de la somme, soit CHF 7'809, a été inclus par le MPC dans la somme du dommage de CHF 77'274,75 engendré du fait de l'infraction à l'art. 221 al. 1 CP. Il s'agit du montant de CHF 1'059, ainsi que de celui de CHF 6'750. 6.4.2 Dès lors qu'A. a été acquitté de l'infraction à l'art. 224 al. 1 CP, les CHF 882,35 de frais de nettoyage de tapis et moquettes doivent être indemnisés sur la base de l'art. 41 CO, en tant que le fait de répandre, intentionnellement, sur la propriété d'autrui, un produit susceptible de créer des dommages est un acte illicite. Ce poste de dommage est admis.

- 43 - 6.4.3 S'agissant CHF 4'902,35 de frais d'ambulances et de déplacement de personnel médical, il appert de relever que les factures figurant au dossier mentionnent tant l'incendie que l'intoxication, comme motifs à la base des déplacements. Il s'agit de frais engendrés par les précautions prises, suite aux actes perpétrés par A., que ce soit l'acte illicite de répandre un produit potentiellement irritant que celui, criminel, de mettre le feu à une voiture. Ce poste de dommage est admis. 6.4.4 Quant aux CHF 7'809 (CHF 1'059 et CHF 6'750), ils

sont dus aux dégâts matériels causés au parking (propriété de l'ETAT DU VALAIS), du fait de l'incendie allumé par A. Ce poste de dommage est également admis. 6.4.5 Partant, l'ETAT DU VALAIS est indemnisé par A. à hauteur de CHF 13'593,70.

Sort des objets séquestrés 7.1 À teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il appartient au juge de garantir la proportionnalité de la mesure, c'est-à-dire de l'ordonner en se conformant aux critères de la nécessité et de l'opportunité et en établissant un rapport raisonnable entre le but et le moyen. Le juge doit renoncer à confisquer si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave que la confiscation suffit pour atteindre le but visé (ATF 123 IV 55 consid. 1.5). L'art. 267 al. 1 CPP prévoit que si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 7.2 Il ressort de l'acte d'accusation du 29 mai 2017 que plusieurs objets demeurent saisis; il s'agit d'une enveloppe contenant deux photographies ainsi qu'un récipient contenant de l'acide sulfureux (n° 75349) et deux échantillons (n° 75348 et 75350) contenant de l'acide sulfureux à 5% (v. supra Faits, let. C). Le MPC conclut à la restitution de l'enveloppe contenant les deux photographies et à la confiscation, ainsi qu'à la destruction des échantillons et récipient contenant de l'acide sulfureux et des copies forensiques (TPF 6.100.004; v. supra Faits, let. S).

- 44 - 7.3 S'agissant des copies forensiques du téléphone portable, de l'ordinateur et du disque dur appartenant à A., dont le MPC demande également la confiscation et la destruction (v. supra Faits, let. C et S.), elles n'ont pas été séquestrées en cours de procédure, mais font partie du dossier de la cause et doivent, par conséquent, y demeurer.

7.4 En tant qu'elle ne présente aucun lien direct avec la présente affaire, l'enveloppe contenant les deux photographies est restituée à son ayant droit. 7.5 Quant au récipient contenant de l'acide sulfureux, ainsi qu'aux deux échantillons contenant de l'acide sulfureux à 5%, ces produits n'ont pas servi à commettre une infraction, ni n'en sont le produit, dès lors, que, selon l'expertise du 12 mai 2017, il n'y a aucune indication que le produit répandu sur le tapis de l'entrée du MP valaisan le 5 décembre 2016 soit de l'acide sulfureux (v. supra consid. 2.4.1). Toutefois, en tant que l'acide sulfureux, sans précision de sa concentration, est un produit corrosif, nocif par inhalation, qui provoque des brûlures et qui nécessite des précautions d'usage, selon la réglementation internationale en vigueur (https://fr.wikipedia.org/wiki/Acide_sulfureux), les objets séquestrés précités doivent être confisqués et détruits.

Frais 8.1 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port

et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments de la procédure préliminaire et de la procédure de première instance sont réglés aux

- 45 - art. 6 et 7 RFPPF. Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200 et CHF 50'000 (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre CHF 1'000 et CHF 100'000 (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000 (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure de première instance, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre CHF 1'000 et CHF 100'000 (art. 7 let. b RFPPF).

8.2 Selon le décompte du MPC des débours relatifs aux frais effectifs de la procédure figurant au dossier de la cause, les frais de la procédure préliminaire s'élèvent à CHF 24'069,95 (24-00-00-00025). Le montant des frais de procédure préliminaire figurant dans les conclusions du MPC aux débats s'élève à CHF 26'539,95. La différence, non expliquée par le MPC, qui n'a pas fourni de liste de frais mise à jour aux débats, entre ces deux montants est de CHF 2'470 et correspond à deux factures de, respectivement, CHF 2'000 de frais de décision de détention du TMC bernois, en date du 29 mai 2017, et CHF 470 de frais d'expertise forensique de l'Institut zurichois, en date du 23 mai 2017 (factures dont la Cour a reçu copies de la part du MPC en cours de procédure; TPF 6.710.002 et s. et 005).

8.2.1 La Cour estime que les frais de décisions de détention, tout comme les frais de transport entre la prison et le MPC, ainsi que les frais médicaux durant la période de détention font partie des frais de détention, exclus des frais de procédure (art. 9 al. 2 RFPPF). Aussi, CHF 3'750 de frais de factures des TMC valaisan et bernois doivent être retranchés de ce total.

8.2.2 Il en va de même d'une facture de CHF 5'430 de la ville de Sion pour l'intervention des pompiers le 5 décembre 2016. Dès lors qu'il ne s'agit pas de frais de procédure à proprement parler, ce montant doit être retiré des frais de procédure préliminaire. En effet, le 5 décembre 2016, la procédure pénale contre A. n'était pas encore ouverte. Elle l'a été le 6 décembre 2016, par le MP valaisan, puis le 12 décembre 2016, par le MPC (v. supra Faits, let. C et D).

8.2.3 Le total des débours de la procédure préliminaire s'élève à CHF 17'359,95. Quant aux émoluments de la procédure préliminaire chiffrés à CHF 7'000, la Cour les arrête à CHF 4'000. Le total des frais de procédure préliminaire se monte à CHF 21'359,95. 8.3 En ce qui concerne la procédure de première instance, la Cour arrête à CHF 2'000 l'émolument dû pour la procédure par devant elle. Quant aux débours

- 46 - de la procédure de première instance, ils s'élèvent à CHF 1'972 et représentent l'indemnité versée à l'expert (TPF 7.710.006). Le total des frais de procédure de première instance s'élève à CHF 3'972. 8.4 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Il ne supporte pas les frais que la Confédération a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP), ni les frais imputables aux traductions rendues nécessaires du fait de sa langue (art. 68 et 426 al. 3 let. b). Compte tenu de la situation du prévenu, les frais peuvent être réduits ou remis (art. 425 2e phrase CPP). 8.4.1 En l'espèce, le total des frais potentiellement à charge du prévenu s'élève à CHF 25'331,95. Afin de tenir compte de l'acquiescement partiel dont il bénéficie,

ainsi que de sa situation financière (il a des actes de défaut de biens pour plus de CHF 500'000 et est actuellement en faillite), ce montant doit être mis à la charge d'A. à hauteur de CHF 6'000. 8.4.2 Le solde est laissé à la charge de la Confédération.

Défense d'office 9.1 À teneur de l'art. 135 al. 2 CPP, le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées à l'avocat d'office. Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques. L'art. 12 al. 1 RFPPF prévoit que les honoraires d'office sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200 au minimum et de CHF 300 au maximum. À teneur de l'art. 13 RFPPF, seuls les frais effectifs sont remboursés (al. 1), pour certains, sur la base de critères établis (al. 2). Le remboursement des frais ne peut excéder: a. pour les déplacements en Suisse: le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif; c. pour le déjeuner et le dîner: les montants visés à l'art. 43 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.211.111.31), soit CHF 27,50 par repas; d. le prix d'une nuitée, y compris le petit-déjeuner, en chambre simple dans un hôtel de catégorie trois étoiles, au lieu de l'acte de la procédure, soit CHF 170, selon la pratique du TPF (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 7 juin 2010/Rectification du 20 décembre 2010 dans la cause SK.2009.12, consid.

- 47 - 34.6) et les prix actuellement en vigueur à Bellinzona; e. 50 centimes par photocopie; en grande série, 20 centimes par photocopie. Le temps de déplacement est rémunéré selon le tarif horaire minimal (lignes directrices pour l'établissement de la note d'honoraires des défenseurs d'office devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, http://www.bstger.ch/pdf/Merkblatt_fur_Honorarberechnung_fr.pdf). Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs prévus à l'al. 2 (al. 3). 9.2 En l'espèce, selon la décision du MPC du 6 janvier 2017, le défenseur d'A. a été nommé d'office avec effet rétroactif au 5 décembre 2016 (16-00-00-96 et s.). Selon la pratique de la Cour, le tarif horaire est fixé à CHF 230 pour l'activité d'avocat; quant aux trajets, ils sont rétribués à raison de CHF 200 l'heure. 9.3 La note d'honoraires remise par le défenseur d'A. doit ainsi être revue, en calculant les heures pleines d'honoraires à CHF 230, au lieu des CHF 300 retenus. Par ailleurs, le temps d'attente à Bellinzona facturé, pour les quatre heures de pause durant les débats, doit être indemnisé à raison de CHF 200 de l'heure, et non de CHF 230, dès lors que, tout comme c'est le cas pour les trajets en train, l'avocat avait la possibilité de travailler durant cette période. 9.4 En outre, certains postes de ladite note ne sont pas admis. Il s'agit, en premier lieu, des frais de taxi (par CHF 40, en date du 19 décembre 2016), seuls les déplacements en train (ou en transports publics) et, le cas échéant, en véhicule privé l'étant. Il s'agit, ensuite, de toute la correspondance avec le centre universitaire, en date du 13 avril 2017, et l'université de Berne, en dates des 12 et 30 mai 2017, ainsi que les frais de l'université de Berne par CHF 331,05 du 2 mai 2017, en tant qu'ils sont sans rapport avec la présente procédure. Enfin et pour les mêmes motifs, il s'agit de la correspondance des 12, 13 et 18 juin 2017 avec le Tribunal cantonal (du Valais). 9.5 Partant, la note d'honoraires de la défense s'élève à CHF 16'808,80, auxquels s'ajoute la TVA par CHF 1'344, 70, ce qui fait un total de CHF 18'153, 50 (TVA comprise).

Indemnités

- 48 - 10.1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 CPP). 10.1.1 En l'espèce, A. ayant été acquitté de l'infraction à l'art. 224 CP, il se justifie d'allouer au prévenu partiellement condamné une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, soit de ne mettre à sa charge qu'une partie de l'indemnité de défense (art. 135 al. 4 let. a CPP). 10.1.2 La Cour fixe ainsi à CHF 9'000 la part de la note d'honoraire de son avocat qu'A. devra, dès que sa situation financière le lui permettra, rembourser à la Confédération, ce qui équivaut à lui octroyer une indemnité pour ses frais de défense de CHF 9'153,50, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. 10.2 En application de l'art. 433 al. 1 CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais de procédure, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause, au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, 3e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 2e éd. Zurich, 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes les démarches inutiles et superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6_159/2012 du 22 juin 2012; C. MIZEL / V. RÉTORNAZ, in Commentaire romand du CPP, n. 8 ad art. 433; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération, dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 2 CPP).

- 49 - 10.2.1 En l'espèce, E., qui a obtenu partiellement gain de cause, puisque le prévenu a été condamné pour incendie intentionnel et qu'elle a vu ses conclusions civiles admises (v. supra consid. 6.2.4), demande à ce que des dépens, à la charge d'A. lui soient accordés, par CHF 781,20, pour ses frais de participation aux débats du 22 août 2017 (déplacement, parking, nuitées et repas; TPF 6.925.003 à 005). Les frais en relation avec la présence d'E. aux débats ne peuvent être considérés comme des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en application de l'art. 433 al. 1 CP précité, puisque sa comparution auxdits débats de la cause n'a pas été requise par la Cour (elle a été invitée à comparaître, non citée, en date du 3 juillet 2017). Partant, sa requête est rejetée.

- 50 -